



Nos réf. : 09/CRAT A.228-AA
Ch. T.

Le 18 mars 2009

***Avis relatif à la demande de subvention pour
l'aménagement du site à réaménager
SAR/WJP65 dit « Abattoir » à WAVRE***

La Commission régionale d'aménagement du territoire, section Aménagement actif, a examiné la demande de subvention pour l'aménagement du site à réaménager SAR/WJP65 dit « abattoir » à Wavre sur la base de l'article 184 3° du CWATUP.

L'ensemble du dossier a été réceptionné par la CRAT en date du 27 février 2009.

Vu l'article 463 dernier alinéa du CWATUP ;

Sur proposition de la section, la CRAT rend l'avis suivant en date du 18 mars 2009:

Considérant que le projet tend à créer une cinquantaine de nouveaux logements dans le périmètre d'un site à réaménager; qu'il ressort du dossier administratif que les activités de l'abattoir de Wavre ont totalement cessé depuis 1998 ;

Considérant par ailleurs que le site est couvert par un plan particulier d'aménagement lequel prévoit la réalisation de logements à cet endroit mais selon une configuration qui ne s'accorde plus avec la conception actuelle de l'aménagement du territoire (implantation, densité...); qu'il est donc judicieux de recourir à la procédure dérogatoire prévue par l'article 127 §3 du CWATUP ;

Considérant que le projet rentre dans les conditions d'application de l'article 184, 3° du CWATUP ;

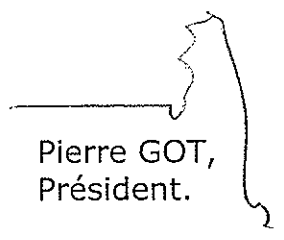
Considérant qu'il ressort de l'arrêté d'exécution pris en vertu de cet article et repris quant à lui aux articles 462 et suivants du CWATUP, que la subvention n'est pas accordée de manière systématique ;

Considérant qu'afin d'exercer sa mission conformément à l'article 463 dernier alinéa, la CRAT examine les demandes de subventions en fonction des objectifs poursuivis par le décret-programme du 23 février 2006 duquel ressort l'article 184 3° du CWATUP ; que les travaux parlementaires précisent clairement l'objectif de cette disposition en ces termes : « *Il est ajouté un point 3° qui a pour objectif d'encourager les partenariats public/privé en vue de la rénovation, l'assainissement et la réalisation de logements sur un site à réaménager.* » ; que la CRAT estime que l'objectif du décret n'est pas rencontré dès lors qu'il est évident que l'opération de réaménagement aurait été réalisée sans l'encouragement que constitue l'octroi de subsides ; qu'en l'espèce, la CRAT estime que le projet est situé en Brabant Wallon, et dans une situation suffisamment stratégique que pour que l'opération se fasse sans nécessiter l'engagement de deniers publics;

Considérant par ailleurs que le site se situe à proximité immédiate du centre-ville ; que la création de logements à cet endroit est incontestablement pertinente ;

Considérant également qu'en ce qui concerne l'aménagement du site, la CRAT estime que le projet engendre une minéralisation excessive de la parcelle ; qu'il y a lieu de concevoir un aménagement des abords intégrant d'avantage de végétation (cf. article 1 du CWATUP, qualité du cadre de vie);

La CRAT remet un avis défavorable à l'octroi de subventions pour ce projet.



Pierre GOT,
Président.